



**N ° AR-2022-06-020 - ARRÊTÉ FIXANT LES JOURS ET HORAIRES
D'OUVERTURE DE LA BAIGNADE SURVEILLÉE - PLAGE DU VILLAGE-
ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3 ;

Vu le décret n° 2022-105 du 13 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation, utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 14 septembre 2009 réglementant la police de navigation de plaisance et des activités sportives ;

Vu les articles 222-32 et R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la convention de mise à disposition de personnels du SDIS du Var pour la surveillance des baignades aménagées durant la période estivale 2022

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage de la baignade aménagée dénommée "plage du village".

ARRÊTE

Article 1. - La plage du village de BAUDUEN, constituant l'unique lieu où une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par des marques permanentes dans les conditions fixées par l'arrêté inter préfectoral du 14 septembre 2009.

Article 2. - La surveillance prévue à l'article 1 est assurée du 01/07/2022 au 31/08/2022 entre 11 heures et 18 heures. En dehors des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls dans la zone aménagée.

Article 3. - Dans la zone surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.

- **Drapeau vert : Baignade surveillée sans danger apparent**
- **Drapeau jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué**
- **Drapeau rouge : Baignade interdite.**

2) Aux injonctions des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE - 2022 / EC / N° page

2

83630 BAUDUEN

chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade ainsi que des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ou des sapeurs-pompiers volontaires, possesseurs d'un brassard spécial et spécialement chargés d'assurer la sécurité des plages.

Article 4. - Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5. – Un affichage installé au poste des BNSSA indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6. – Un poste de secours avec téléphone est aménagé aux abords de la plage en conformité avec la législation en vigueur. Ce poste est actif pendant la période où la baignade est surveillée.

Article 7. - Seront affichés sur le poste (chalet en bois) des B.N.S.S.A :

- Le présent arrêté municipal
- Les résultats des analyses réglementaires ;
- La température journalière de l'eau ;
- La température extérieure.

Article 8. - Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler en dehors des zones à eux réservés, dans des tenues contraires à la décence.

Article 9. - Les personnes handicapées physiques ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du bain public non accompagnées et sans l'aide ou la surveillance permanente d'une tierce personne.

Article 10. - Les groupes (colonies de vacances, centres aérés) sont priés de se faire connaître à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique pour des raisons évidentes de sécurité.

Article 11. - Aucun animal même tenu en laisse ne pourra pénétrer sur la plage du village.

Article 12. - La pratique du sport équestre est interdite sur la plage du village.

Article 13. - La pratique du motonautisme est interdite sur la retenue artificielle de Fontaine-Levêque.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de la présente publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE - 2022 / EC / N° page

3

83630 BAUDUEN

Article 14. - Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs est interdit dans les mêmes limites ci-dessus ; lesdits véhicules seront admis à stationner dans le parc organisé au lieu-dit le village.

Article 15. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16. – Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de mairie, les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aups, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var.

A Bauduen, le 21/06/2022

Le Maire, Emile CALCHITI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de la présente publication.